

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II

170 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : ud95-2026-0073
Code AIOT : 0006508056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II implanté 8 rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2023 et de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II
- 8 rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006508056
- Régime : Enregistrement

La société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3) a été autorisée à exploiter un entrepôt au 8 rue de la Patelle à Herblay, par arrêté préfectoral du 13 mars 1992.

Suite aux évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (régime en vigueur).

Les principaux enjeux associés aux activités exercées dans l'établissement sont l'incendie et ses conséquences. L'environnement du site est exclusivement industriel.

L'exploitant loue l'entrepôt à des sociétés stockant diverses matières combustibles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 13/03/1992, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	accessibilité des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-23	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétenition des eaux d'extinction	18/12/2023, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 18/12/2023. Il a également été constaté 5 non-conformités nécessitant des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1992, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025
Prescription contrôlée : L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m ² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. [...] Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'entre les deux cellules louées par la société M-Market (cellules 307 et 308), le mur coupe-feu présentait toujours une fissuration au niveau du linteau de la porte coupe-feu, sur toute sa largeur. Par courriel du 30 janvier 2026, l'exploitant a transmis les devis relatifs aux travaux de maçonnerie concernant la porte coupe-feu ainsi qu'à l'installation d'une porte coupe-feu coulissante EI120, tous deux signés le 30 janvier 2026. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a également constaté qu'un rack avait été installé dans la cellule 308, empêchant la fermeture de la porte coupe-feu menant à la cellule 307. Cette situation constitue une non-conformité. Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992, les cellules ne sont pas isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure. Il est demandé à l'exploitant de faire réparer le linteau de la porte et de démonter le rack bloquant sa fermeture, et de transmettre le justificatif à l'inspection sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la benne de récupération de déchets est toujours présente devant les quais exploités par la société M-Market (cellule 309) depuis l'inspection du 5 mai 2025, cela pourrait dégrader les capacités d'intervention des services de secours s'ils ne peuvent être déplacés rapidement. Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017, relatif aux installations classées sous la rubrique 1510 sous le seuil de l'enregistrement, l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment n'est pas assurée. L'inspection demande à l'exploitant de déplacer la benne présente devant les quais exploités par la société M-Market et de fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacité de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : [...] dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1993 en garantissant la présence d'une capacité de 550 m ³ de rétention des eaux d'extinction incendie.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les 3 vannes de confinement avaient été installées et qu'elles étaient opérationnelles. L'exploitant a indiqué qu'elles étaient asservies au sprinklage des bâtiments ce qui est attesté par les documents qu'il a envoyés par courriel du 30

janvier 2026. Pour rappel, les documents transmis à l'Inspection par courriel du 7 mai 2025 permettaient de justifier d'une capacité suffisante de rétention d'eaux d'extinction incendie.

La prescription est respectée. L'arrêté préfectoral n°IC-23-132 du 18/12/2023 a donc été suivi d'effet et la mise en demeure peut être levée.

Observation n°1 : les vannes ne sont pas signalées clairement. L'Inspection recommande à l'exploitant d'installer un dispositif permettant de signaler ces vannes (panneau ou autre) pour faciliter leur recherche en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué mettre à la disposition de ses locataires le logiciel DOCOSTOCK qui est un outil de gestion des matières stockées dans l'entrepôt. Les locataires doivent y renseigner leur stock de produits non-dangereux toutes les semaines. Pour la semaine du 26 janvier, seul le locataire de la cellule 310 CaiNiao a bien renseigné la masse de produits stockés. En revanche les 6 autres locataires ne l'ont pas renseigné.

De plus, le logiciel ne permet pas d'avoir une synthèse donnant des informations sur les produits et matières présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. **Ceci constitue une non-conformité.**

L'état des stocks donné par l'exploitant indique que l'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017, relatif aux installations classées sous la rubrique 1510 sous le seuil de l'enregistrement, l'état des stocks fourni est incomplet et insuffisamment détaillé. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'état des stocks (en masse) est mis à jour toutes les semaines et qu'il comporte les informations demandées au 2 de la prescription contrôlée sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : accessibilité des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que des extincteurs et des RIA étaient inaccessibles dans plusieurs cellules car bloqués par des cartons et/ou palettes. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017, relatif aux installations classées sous la rubrique 1510 sous le seuil de l'enregistrement, des extincteurs et RIA ne sont pas facilement accessibles en tout temps. Il est demandé à l'exploitant de les rendre accessibles dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une chambre frigorifique avait été installée dans la cellule n°305 occupée par le locataire Emirat., Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Or, l'exploitant d'une ICPE est tenu de déposer un porter-à-connaissance afin de permettre d'apprécier le caractère notable ou substantiel de cette modification, au regard du nouveau procédé mis en œuvre et des risques associés (notamment liés aux fluides frigorigènes, à la consommation d'énergie et au risque incendie). L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et en particulier aux prescriptions des articles 27 de l'annexe II. Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois